

## **INFORMATIONS** **DE L'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT**

février 2016

*mon parcours d'assuré*

**Parce que votre état de santé le nécessite, votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail. Pendant cet arrêt, votre Cpm vous verse un revenu de remplacement qui compense en partie votre perte de salaire. Ce sont les indemnités journalières.**

Pour bénéficier des indemnités journalières, vous devez :

**\*envoyer votre arrêt de travail sous 48 h**

Les volets 1 et 2 sont à adresser à la Cpm, le volet 3 à votre employeur ou à votre agence Pôle emploi.

**\*respecter les horaires de présence à votre domicile**

Même si votre médecin vous autorise à sortir, vous devez être présent à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h pendant toute la durée de votre arrêt de travail (y compris le week-end et jour férié), sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.

**\*accepter les contrôles**

Pendant votre arrêt, la Cpm peut effectuer des contrôles à votre domicile ou vous convoquer auprès du Service médical. Vous avez l'obligation de vous y soumettre.

En cas de non-respect de vos obligations, vous vous exposez à voir les indemnités journalières réduites ou supprimées.

**POUR UN REGLEMENT PLUS RAPIDE DE VOS INDEMNITES JOURNALIERES, DEMANDEZ A VOTRE MEDECIN DE DECLARER VOTRE ARRET DE TRAVAIL EN LIGNE**

Grâce à votre carte Vitale, il transmet en ligne, de manière totalement sécurisée, les volets 1 et 2 de votre arrêt de travail à votre Cpm.

Seul le volet 3 est à envoyer à votre employeur ou, si vous êtes au chômage, à votre agence Pôle emploi. Pour savoir si vos indemnités ont été versées, consultez votre compte sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

